

Arrêté approuvant l'avenant de prorogation (tarifs 2007-2008) à la convention neuchâteloise pour les homes publics

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi fédérale urgente sur l'assurance-maladie (tarif des soins), du 20 décembre 2006;

vu la convention neuchâteloise pour les homes, du 29 novembre 2000;

vu la lettre du surveillant des prix du 4 avril 2007, par laquelle il renonce à formuler une recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'avenant de prorogation à la convention neuchâteloise pour les homes, fixant la participation financière des assureurs-maladie dans chaque institution en couverture des prestations médicales et de soins, conclu le 7 février 2007 entre santésuisse, d'une part, et l'Association des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA), d'autre part, valable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, est approuvé.

Art. 2 Conformément à la loi fédérale urgente du 20 décembre 2006, si la nouvelle réglementation relative à la prise en charge des prestations de soins entre en vigueur avant le 31 décembre 2008, elle rendra caduc l'avenant mentionné à l'article 1 avant son échéance prévue.

Art. 3 ¹Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 9 mars 2005 approuvant l'avenant n°5 à la convention neuchâteloise pour les homes, entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER